

ARRÊTÉ - 2023 -1053

DVPNO-2023-MJC-P-DAV012595- Circulation - Parthenay-de-Bretagne, Gévezé et Pacé -
Réglementation permanente

MADAME LA PRÉSIDENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-11 et R. 431-9

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté n°A 2022.1309 en date du 03/10/2022 portant délégation de signature

Considérant que l'aménagement pour la création d'une piste cyclable et la modification du tracé et profil de la voie, sur le territoire des Communes de Parthenay de Bretagne, Gévezé et Pacé.

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser les usagers sur cet axe , par une limitation de la vitesse sur les voies

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le régime de priorité par l'instauration d'un "Stop" sur la VC n°11, Commune de Pacé

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

Arrête

Article 1 : La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur :
VC 6 le Reuvre : section comprise entre la Limite d'agglomération et 40 ml avant l'intersection du lieudit Launay Milon, Commune de Parthenay de Bretagne. Dans les deux sens de circulation..

Article 2 : La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h sur :
VC6 (Parthenay de Bretagne) -VC9 (Gévezé) - VC11 (Pacé) : section comprise entre les lieudits Le Reuvre, Launay Milon, La Hautière. Dans les deux sens de circulation..

Article 3 : Le régime de priorité est modifié par l'instauration d'un stop sur la voie intercommunale VC n°11 au lieudit "La Hautière", hors agglomération sur la Commune de Pacé. La circulation est réglementée de façon à ce que les usagers de la voie intercommunale VC n°11 marquent le stop., VC11 : au lieudit "La Hautière" avec l'intersection de la VC15..

Article 4 : Une piste cyclable est créée le long de la voie depuis 225 m en amont de la VC9 (Launay Milon) jusqu'à l'intersection de la VC11 (La Hautière).

Les usagers de la piste cyclable devront marquer le cédez-passage.. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues. Les cycles à deux ou trois roues ont l'obligation d'emprunter cette voie.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie cyclable est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur : VC9 (Gévezé) et VC11/VC15 (Pacé) : 155 m en amont de l'intersection de la VC9/VC11 jusqu'au n°20 de la VC15. Dans les deux sens de circulation..

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de Rennes Métropole.

Article 7 : Conformément à l'article R 411-25 du Code de la route, les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal par les agents habilités, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services de Rennes Métropole, ainsi que le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Rennes,

Transmis en Préfecture le :
Affiché le :
Le présent acte est exécutoire

Pour la Présidente de RENNES
Métropole,
Monsieur le vice-président
Philippe THEBAULT